Information gouvernementale

Pour ceux qui ne sont pas très au courant du mécanisme parlementaire, ce débat sur la publication d'un document déjà divulgué doit leur sembler superflu et quelque peu suspect. Je ne le crois pas superflu, cependant, et je ne doute pas non plus des motifs du député de Fundy-Royal, ancien distingué coprésident du comité mixte permanent des instruments statutaires et autres textes réglementaires, qui a d'abord examiné les principes directeurs, ni de ceux du ministre de la Justice (M. Lang). La question à l'étude est en effet d'importance fondamentale. Il s'agit, pour les députés, du droit d'accès aux renseignements, de la pratique établie d'inclure l'avis des juristes de la Couronne sur une question de politique ministérielle, dans les documents considérés comme confidentiels et enfin, de la possibilité d'établir un précédent par la divulgation obligatoire de certains renseignements, dont les effets sur le gouvernement seraient pour le moins incertains.

C'est ce dernier point qui me préoccupe le plus. Mon ami le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Marceau) a précisé que ce n'était pas parce qu'une partie ou la totalité des documents contenant les avis d'experts avaient été diffusés par les media que nous devions renoncer à la tradition du secret de ce genre de documents confidentiels. Le respect de cette tradition dans un certain nombre de décisions le montre bien.

Même si l'on pouvait démontrer que la divulgation des lettres en question n'entraînerait aucune des conséquences néfastes que les directives visaient à éviter, ce ne serait pas une raison pour publier ce document. Car ce document est manifestement un avis d'expert destiné au seul gouvernement et qui, en tant que tel, répond à la première condition de non-divulgation de documents du gouvernement. Divulguer ce document, ce serait renoncer à cette condition précise et mettre fin à une façon de procéder pratiquée et reconnue depuis bien longtemps à cet égard.

On ne saurait en outre arguer que, sous prétexte que la divulgation de cette lettre n'a pas vraiment bouleversé le fonctionnement du gouvernement, la norme de confidentialité qui la régissait doit être abolie. Autant dire que la roulette russe est un passe-temps inoffensif parce qu'on a eu une fois la chance de passer à côté de la balle. On ne saurait admettre que certains avis juridiques soient divulgués alors que d'autres sont tenus secrets. C'est tout ou rien, ou cela revient à peu près au même. Si l'expert qui fournit un conseil juridique doit craindre que ce conseil ne soit divulgué, alors la valeur de ce conseil sera pour le moins douteuse.

Le problème essentiel, ce n'est pas le contenu d'un tel document mais plutôt la nature de ce contenu. J'ai dit que la motion demandant la divulgation de ces documents est assez originale puisque nous connaissons le contenu de la lettre en question. Plutôt que de nous aider, ce renseignement nous gêne dans la mesure où il nous détourne de la véritable question. Lorsqu'on nous présente d'autres motions de ce genre, nous ne connaissons pas le contenu des renseignements que l'on demande à l'État, et nous nous appuyons uniquement sur la nature du contenu des renseignements demandés lors de notre discussion de la motion.

Si les principes directeurs étaient uniquement fondés sur la teneur des rapports ou documents du gouvernement [M. Robinson.]

plutôt que sur la nature de leur teneur, ils seraient alors beaucoup moins restrictifs et donneraient plus facilement accès à l'information gouvernementale. Car ainsi on pourrait divulguer une proportion considérable de ce qui est jugé confidentiel sans trop bouleverser le fonctionnement du gouvernement. Le document que réclame le député constitue un exemple des diverses autres sortes de fuites qui se sont produites depuis quelques années. Toutefois, si ces fuites se produisaient sur une large échelle ou si la publication obligatoire de ces documents était fondée sur leur teneur particulière, j'estime alors que l'effet cumulatif nuirait au fonctionnement efficace du gouvernement.

• (1750

Le présent débat révèle la préoccupation croissante au sujet de l'accès public à l'information gouvernementale, les complications et les contradictions qui ont surgi à cet égard dans les années passées. Depuis les époques les plus reculées, les gouvernements de toutes sortes ont voulu dissimuler les affaires influant sur la sécurité ou les avantages tactiques de l'État. Toutefois, les dangers que court l'État ont changé de nature, ils sont devenus plus complexes et proviennent de l'intérieur aussi bien que de l'extérieur.

Les activités du gouvernement touchent de plus en plus tous les aspects de la vie des citoyens. On en est arrivé à considérer ses décisions en matière d'économie pas moins essentielles pour le fondement de la vie de la collectivité que ses décisions en matière de défense. Les progrès de la science trouvent des applications aussi bien pacifiques que militaires. L'évolution rapide de la société et l'influence accrue des institutions centralisées viennent encore compliquer la situation. Le gouvernement possède de plus en plus de renseignements sur les affaires privées des citoyens, et l'on est porté à penser que le gouvernement devrait protéger les données confidentielles des citoyens aussi jalousement que les renseignements qui pourraient servir à l'ennemi.

D'autre part, ces faits nouveaux ont accru la nécessité d'un contrôle démocratique plus efficace. Ce qui veut dire plus d'information qui permette aux citoyens de prendre des décisions rationnelles sur ce qui les concerne. Les progrès de l'éducation et de la technologie ont facilité la diffusion d'informations détaillées sur une large échelle.

Dans un rapport qu'a présenté au Parlement britannique un comité présidé par Lord Franks, on déclarait:

Tandis que la question du secret peut se poser de plus en plus souvent, il y a un besoin croissant de diffusion de renseignements et de moyens techniques pour y répondre.

De même, le professeur Donald C. Rowat de l'Université Carleton nous dit:

La ligne de démarcation entre la nécessité pour le gouvernement de délibérer confidentiellement et le droit du public aux renseignements fera toujours problème. Il s'agit simplement de savoir où mettre l'accent

C'est précisément de cela que nous discutons aujourd'hui. Le député de Fundy-Royal a bien dit qu'il ne s'agissait pas d'avortement et que la motion n'avait vraiment pas grand chose à voir avec la copie d'une lettre, mais qu'il s'agissait de faciliter l'accès aux données gouvernementales ou, plus précisément, du secret dont s'entoure le gouvernement.